



TERRITOIRES
ZÉRO CHÔMEUR
DE LONGUE
DURÉE



EXPERIMENTATION
TERRITORIALE CONTRE LE
CHÔMAGE DE
LONGUE
DURÉE

La privation durable d'emploi

REFERENTIEL DE L'EQUIPE EXPERIMENTALE

SEPTEMBRE

2020

SOMMAIRE

Enseignements	3
Introduction	4
1. La privation durable d'emploi	5
Les composantes de l'appréciation de la privation durable d'emploi	5
Trois types de privation durable d'emploi.....	5
Tableau comparatif des types de privation durable d'emploi	6
2. Les modes de détermination de la privation durable d'emploi d'une personne	7
Détermination de la privation totale d'emploi.....	7
Détermination de la privation régulière d'emploi.....	8
Détermination de la privation partielle d'emploi.....	9
3. Les indices permettant, si nécessaire, de confirmer la privation durable d'emploi.....	10
Le dialogue avec la personne	10
Le parcours d'inscription à Pôle emploi	11
Les autres informations administratives mobilisables.....	11
4. La détermination du critère de résidence.....	12
Annexe 1 : Tableau de suivi de la situation des PPDE par territoire avant leur entrée en EBE	13
Annexe 2 : Répartition de la situation des PPDE embauchées par une EBE	14
Annexe 3 : Portrait des pratiques par territoire.....	15

ENSEIGNEMENTS

1. La privation durable d'emploi est une notion dont la définition est territoriale. Elle est définie par le Comité local pour l'emploi qui s'assure de sa bonne application par l'équipe-projet,
2. L'échange avec les personnes volontaires est essentiel pour déterminer la privation d'emploi de celle-ci. Elle ne se limite en aucun cas à de stricts critères administratifs,
3. Le CLE doit formaliser et valider avec ses membres la procédure utilisée sur le territoire pour analyser les situations de privation durable d'emploi,
4. Une information claire doit être diffusée aux personnes concernées et au territoire,
5. Le CLE doit être en mesure de réaliser un suivi et de présenter un bilan annuel de son activité concernant la privation d'emploi comme pour les autres axes de sa mission (suivi exhaustivité / analyse privation d'emploi/ développement activité / complémentarité...).

INTRODUCTION

L'expérimentation s'adresse aux personnes durablement privées d'emploi. L'objet de la présente note est d'exposer comment les territoires expérimentaux analysent la notion de privation d'emploi et font exister le droit à l'emploi.

Une personne privée durablement d'emploi (PPDE) est une personne volontaire pour intégrer le projet qui exprime, dans un dialogue avec le Comité local pour l'emploi (CLE), le fait qu'elle n'arrive pas à accéder à un emploi décent dans les conditions normales du marché du travail de son territoire.

Cette privation s'exprime différemment selon la réalité du marché de l'emploi local, les possibilités et les besoins de la personne. Une personne peut, par exemple, se trouver en difficulté parce qu'elle ne parvient pas à trouver d'emploi suffisamment stable ou rémunérateur pour loger décentement sa famille et lui apporter la sécurité nécessaire, ou qu'elle subit un temps partiel en raison de contraintes familiales ou de mobilité.

La privation durable d'emploi est un sujet particulièrement consensuel au sein des comités locaux. En effet, la privation d'emploi est définie sur chaque territoire de manière collective avec les membres composant le Comité local pour l'emploi à savoir des représentants institutionnels (État, Pôle emploi, Mission locale, Conseil départemental, Conseil régional, Maison de l'emploi et de la formation...), des employeurs du territoire (entreprises, chambres consulaires, réseaux d'entreprises, représentants des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) et établissements et services d'aide par le travail (ESAT), associations et acteurs représentatifs du tissu économique du territoire...) et des représentants des salariés et des personnes privées d'emploi (syndicats, association représentative des chômeurs ou PPDE...). Cette définition est donc liée à la connaissance fine des caractéristiques du tissu économique du territoire, de sa population et des personnes concernées. Ainsi, 90 % des cas qui se présentent aux CLE des dix territoires expérimentaux ne nécessitent pas d'arbitrage¹. Le travail d'analyse complémentaire sur les situations qui le nécessitent permet aux CLE de construire progressivement leur outil d'analyse territoriale.

C'est donc sur une minorité de personnes volontaires que le travail des CLE nécessite un arbitrage. Pour ces cas, l'appréciation de la privation durable d'emploi des personnes se fonde sur un faisceau d'indices visibles territorialement. Chaque territoire a organisé les conditions pour statuer sur l'éligibilité des cas pour lesquels une analyse plus fine s'avère nécessaire. À ces échanges sont associés, directement ou dans la définition des critères territoriaux, les services de l'État et les institutions du service public de l'emploi local (Pôle emploi, Mission locale, Direccte...).

¹ Cf Annexe 1 : tableau de suivi de la situation des PPDE par territoire avant leur entrée en EBE

1. LA PRIVATION DURABLE D'EMPLOI

1.1

LES COMPOSANTES DE L'APPRECIATION DE LA PRIVATION DURABLE D'EMPLOI

Une personne sera considérée "privée durablement d'emploi" sur un territoire si :

1. elle exprime une privation durable d'emploi et la volonté de travailler,
2. la situation de précarité en emploi et/ou l'incapacité d'accéder et/ou occuper un emploi sur le territoire est durable.

1.2

TROIS TYPES DE PRIVATION DURABLE D'EMPLOI

À partir du moment où la personne déclare être privée durablement d'emploi, on peut distinguer trois types de privation durable d'emploi :

- **la privation totale d'emploi** : la personne n'a pas travaillé depuis 12 mois.
Elle est totalement privée d'un emploi ce qui signifie :
 - qu'elle n'est pas en mesure d'accéder et d'occuper un emploi sur son territoire,
 - ou que le territoire n'est pas en mesure de lui fournir un emploi.
- **la privation régulière d'emploi** : la personne a travaillé de manière discontinue dans les 12 derniers mois.
Elle est régulièrement privée d'un emploi ce qui signifie :
 - qu'elle est en capacité d'accéder et d'occuper un emploi sur son territoire de manière discontinue,
 - mais que le territoire n'est pas en mesure de lui fournir l'emploi stable répondant à sa demande.
- **la privation partielle d'emploi** : la personne travaille de manière régulière et continue mais se trouve dans l'incapacité d'obtenir une situation d'emploi au volume horaire qu'elle souhaite.
Elle est partiellement privée d'un emploi ce qui signifie :
 - qu'elle est en capacité d'accéder à un emploi stable mais que le territoire n'est pas en mesure de lui fournir un emploi adapté à sa situation.

1.3

TABLEAU COMPARATIF DES TYPES DE PRIVATION DURABLE D'EMPLOI

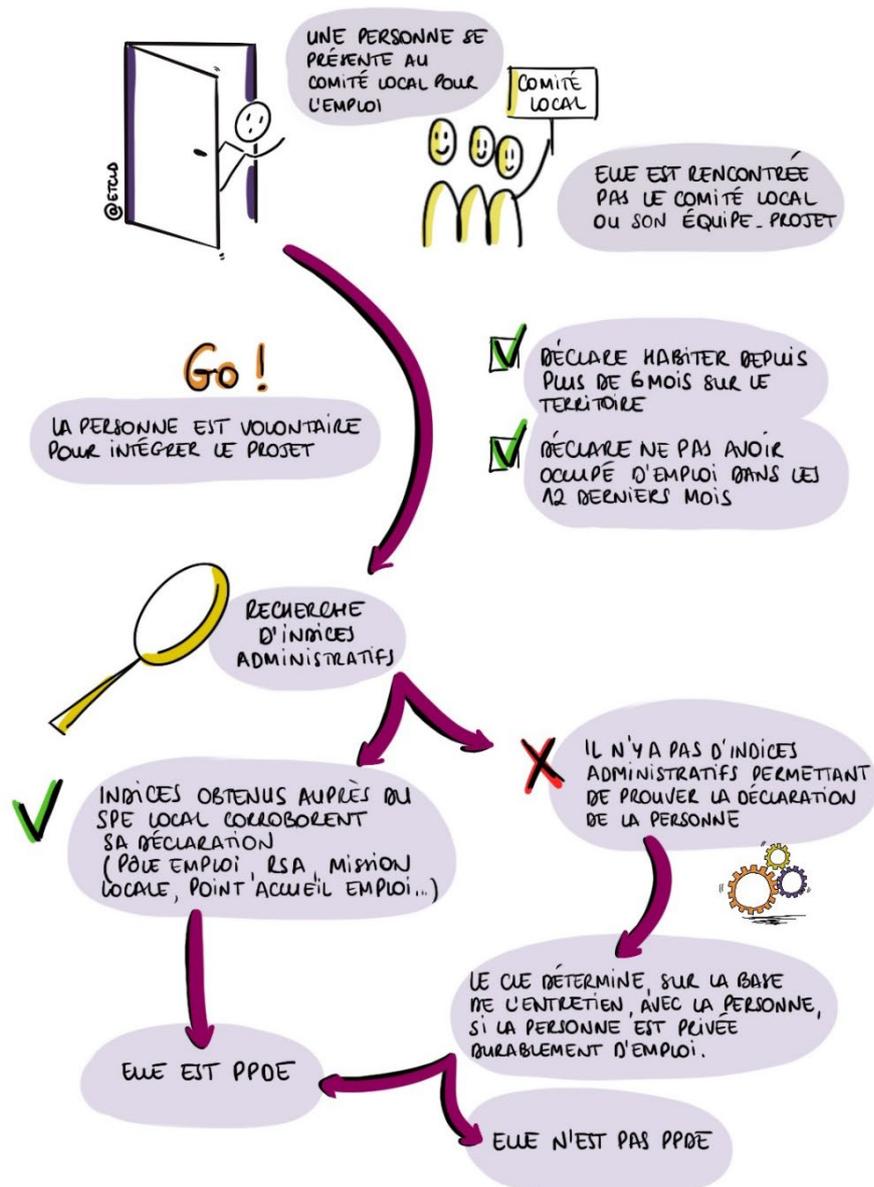
Privation durable d'emploi	Totale	Régulière	Partielle
Description	La personne n'a pas travaillé dans les 12 derniers mois	La personne a travaillé de façon discontinuée dans les 12 derniers mois et se trouve privée d'un emploi stable	La personne travaille de manière régulière et continue mais se trouve privée d'un emploi au volume horaire suffisant
Parcours en emploi dans les 12 derniers mois	Néant	Discontinue	Continue, à temps partiel (subi)
Catégorie d'inscription potentielle à Pôle emploi au moment de la rencontre avec le CLE ou l'équipe projet	A, D	A, B, C	B, C, E
Capacité à obtenir et occuper un emploi sur le territoire	Incapacité durable	Incapacité partielle	Capacité durable
Probabilité d'une connaissance par le SPE du territoire de la personne au moment de la rencontre avec le CLE	Moyenne	Forte	Forte

2. LES MODES DE DETERMINATION DE LA PRIVATION DURABLE D'EMPLOI D'UNE PERSONNE

Ces modes de détermination, décrit ci-après, font appel au travail d'analyse et de rencontre des personnes exercé par le Comité local pour l'emploi.

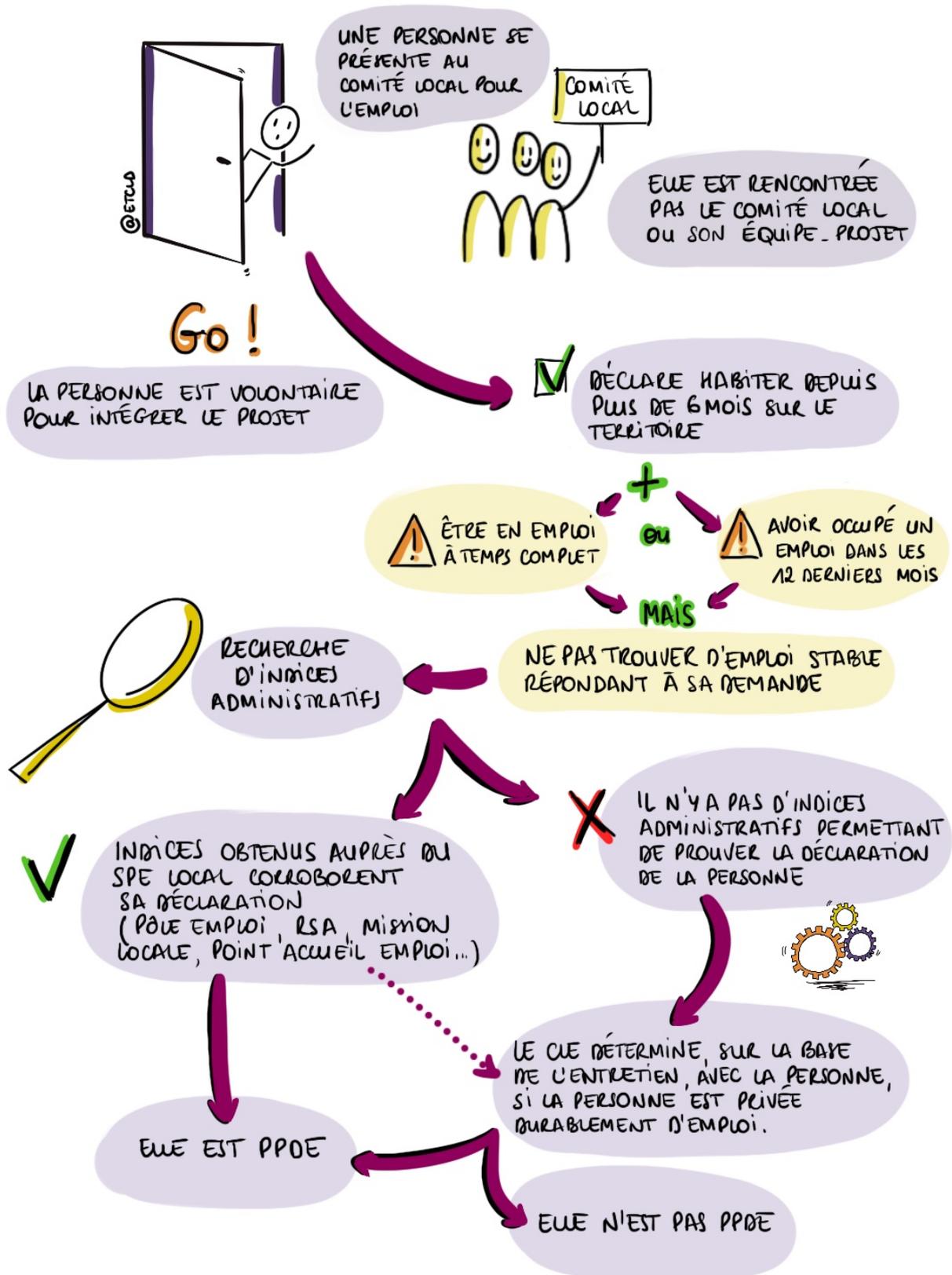
2.1

DETERMINATION DE LA PRIVATION TOTALE D'EMPLOI



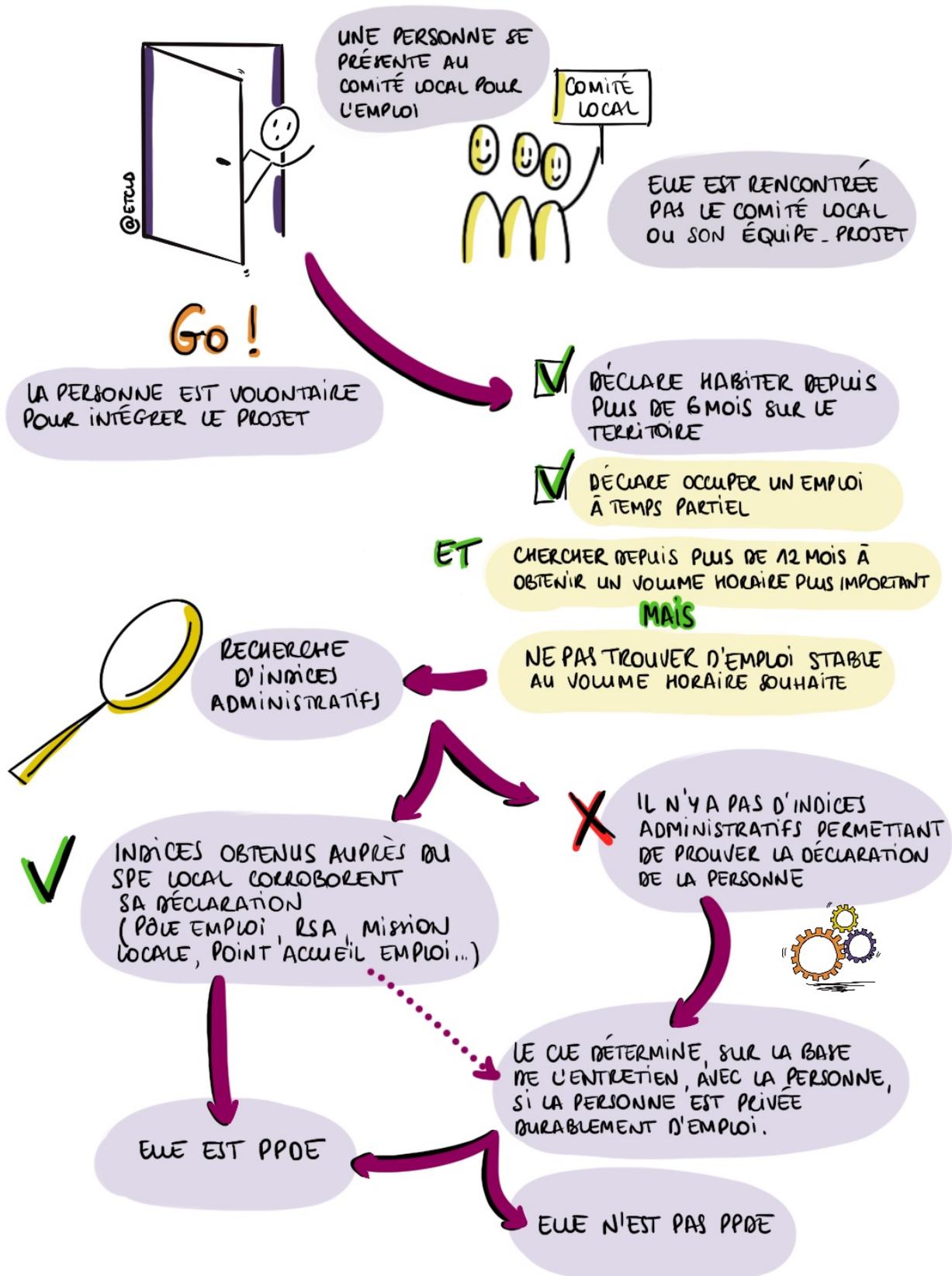
2.2

DETERMINATION DE LA PRIVATION REGULIERE D'EMPLOI



2.3

DETERMINATION DE LA PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI



3. LES INDICES PERMETTANT, SI NÉCESSAIRE, DE CONFIRMER LA PRIVATION DURABLE D'EMPLOI

Au sein des territoires expérimentaux, la construction du faisceau d'indices de la privation durable d'emploi des volontaires qui se présentent se fait au moyen de trois moyens :

1. le dialogue avec la personne,

et si nécessaire,
2. les informations administratives relevant de Pôle emploi,
3. les informations administratives relevant des autres acteurs institutionnels de l'emploi et du social.

Ce faisceau d'indices est obtenu par le biais de la participation des acteurs du territoire au Comité local pour l'emploi. C'est au sein de cette instance qu'émergent une pratique et une définition itérative de la privation durable d'emploi adaptée au contexte territorial. Sur l'ensemble des territoires, l'éligibilité de la majeure partie des personnes qui se présentent ne soulève pas de débats particuliers. Les cas qui, à la marge, suscitent des discussions, sont traités par le CLE, dans leur intégralité ou, par délégation, par une commission spéciale comprenant toujours un représentant de l'État ou un acteur du service public ou associatif de l'emploi.

3.1

LE DIALOGUE AVEC LA PERSONNE

Avant tout et pour l'ensemble des personnes volontaires à intégrer l'expérimentation, le Comité local pour l'emploi, dans sa totalité, en commission ou par délégation à son équipe projet, accueille et écoute l'ensemble des personnes. Cela afin de mieux comprendre leur situation et d'apprécier si elles relèvent de la privation durable d'emploi (pour celles ayant travaillé partiellement ou temporairement au cours des 12 derniers mois). Ce dialogue permet aussi de les orienter au mieux, en les intégrant au projet si elles sont éligibles ou en faisant le lien avec les autres structures locales spécialisées en matière d'emploi.

Ce dialogue peut conduire à lui proposer de signer une attestation sur l'honneur sur sa situation de privation d'emploi.

3.2

LE PARCOURS D'INSCRIPTION A POLE EMPLOI²

La reconstitution du parcours d'inscription à Pôle emploi de la personne volontaire pour intégrer le projet permet de donner un aperçu rapide, quand l'information existe, de la situation de la personne au cours des douze derniers mois.

Selon que la personne sera dans une situation de privation totale, régulière ou partielle d'emploi, elle pourra avoir connu un parcours d'inscription au sein des fichiers de Pôle emploi qui sera différent :

- une personne en situation de privation totale d'emploi dans les douze derniers mois aura un parcours d'inscription uniquement en catégorie A et/ou D,
- une personne en situation de privation régulière d'emploi aura un parcours d'inscription entre les catégories A, B et C,
- une personne en situation de privation partielle d'emploi aura un parcours d'inscription entre les catégories B, C et E.

3.3

LES AUTRES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES MOBILISABLES

Outre, le dialogue avec la personne et les informations émanant de Pôle emploi, la privation durable d'emploi peut s'illustrer si besoin par un ensemble d'autres éléments issus de différentes sources institutionnelles (Mission locale, Maison de l'emploi et de la formation...) :

Pour indiquer une situation de **privation** totale d'emploi, il sera ainsi possible de demander à la personne de fournir par exemple :

- la déclaration de revenus,
- une attestation de la Caisse d'allocations familiales,
- toute autre information administrative mettant en évidence la situation de privation totale d'emploi dans les 12 derniers mois.

² Cat. A - Personne sans emploi, tenue d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi quel que soit le type de contrat (CDI, CDD, à temps plein, à temps partiel, temporaire ou saisonnier)

Cat. B - Personne ayant exercé une activité réduite de 78 heures maximum par mois, tenue d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi

Cat. C - Personne ayant exercé une activité réduite de plus de 78 heures par mois, tenue d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi

Cat. D - Personne sans emploi, qui n'est pas immédiatement disponible, non tenue d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi (demandeur d'emploi en formation, en maladie, etc.)

Cat. E - Personne pourvue d'un emploi, non tenue d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi

Une privation **régulière ou partielle** d'emploi pourra elle être indiquée au moyen :

- de contrats de travail attestant de missions ponctuelles ou d'un temps de travail partiel,
- de la déclaration de revenus,
- de bulletins de salaires,
- d'une attestation CAF,
- de toute autre information éclairant la situation.

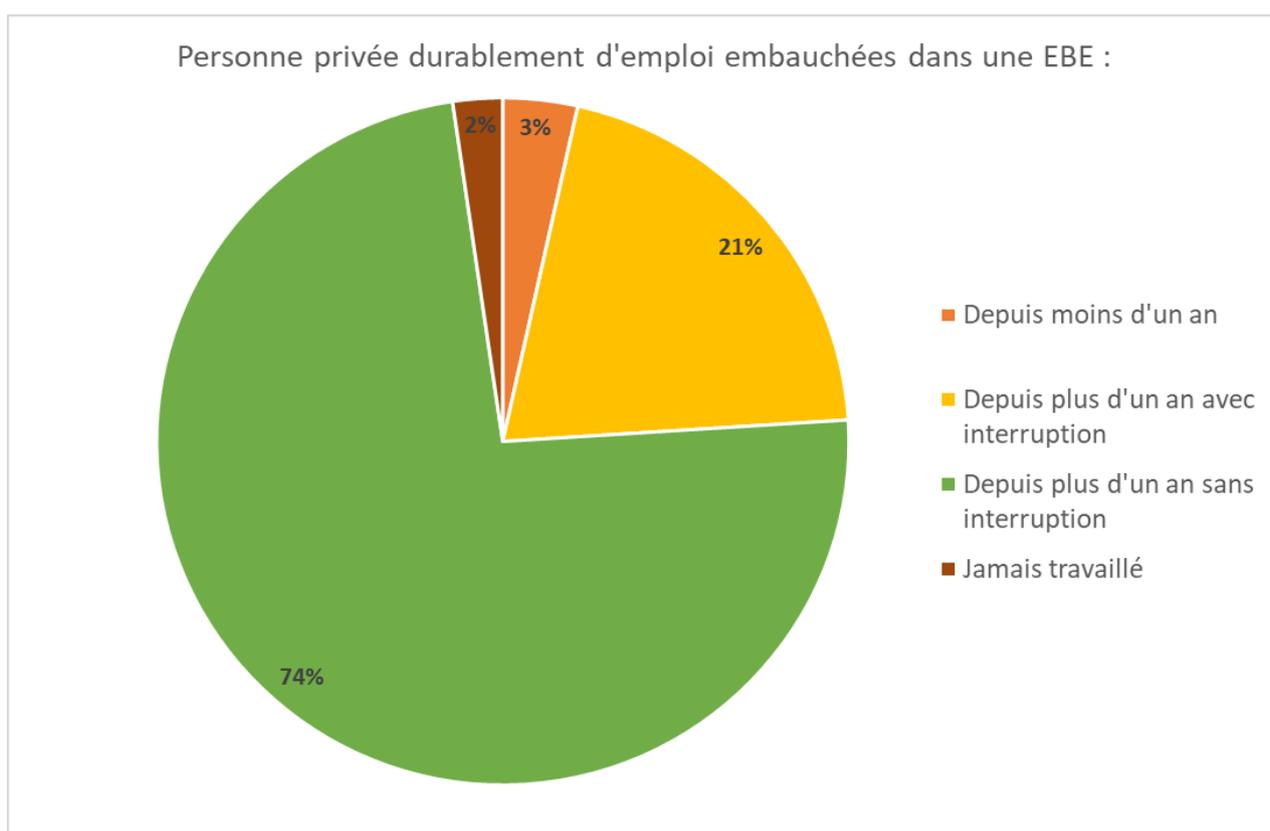
4. LA DETERMINATION DU CRITERE DE RESIDENCE

Le critère de domiciliation de plus de 6 mois au sein du territoire expérimental obéit à la même procédure que le point 4 - Les indices permettant de déterminer la privation durable d'emploi.

ANNEXE 1 : TABLEAU DE SUIVI DE LA SITUATION DES PPDE PAR TERRITOIRE AVANT LEUR ENTREE EN EBE

	Individu inscrit à Pôle-emploi et/ou bénéficiaire du RSA		Individu pas inscrit à Pôle Emploi et/ou pas bénéficiaire du RSA		TOTAL
	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage	
Territoire A	50	96,15%	2	3,85%	52
Territoire B	57	89,06%	7	10,94%	64
Territoire C	44	97,78%	1	2,22%	45
Territoire D	92	94,85%	5	5,15%	97
Territoire E	131	92,25%	11	7,75%	142
Territoire F	67	100,00%		0,00%	67
Territoire G	79	100,00%		0,00%	79
Territoire H	112	100,00%		0,00%	112
Territoire I	86	100,00%		0,00%	86
Territoire J	70	84,34%	13	15,66%	83
Total général	788	95,28%	39	4,72%	827

ANNEXE 2 : REPARTITION DE LA SITUATION DES PPDE EMBAUCHEES PAR UNE EBE



ANNEXE 3 : PORTRAIT DES PRATIQUES PAR TERRITOIRE

Territoire A

<p>1 - Quels sont les critères de définition de la privation durable d'emploi au sein du CLE ?</p>	<p>Règles issues d'un compte-rendu de Comité local :</p> <p>1/Eligibilité du public</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans activité depuis 12 mois. - Avoir travaillé moins de 610 heures dans les 12 derniers mois. - Prioriser les embauches sur l'urgence avant les compétences. - Faciliter le passage IAE /EBE pour les personnes de l'IAE dont les plus en difficultés. - Gérer les exceptions en comité accompagnement des PPDE. <p>La liste d'attente est gérée par la Cellule Emploi avec l'appui de la Mission Locale et Pôle Emploi pour mettre à jour cette liste.</p>
<p>2 - Est-ce que ces règles ont été définies en séance du CLE ?</p>	<p>Débats et Validation en séance du CLE</p>
<p>3 - Quel a été le rôle de Pôle Emploi et de la DIRECCTE dans ce débat ?</p>	<p>Rôle actif de Pôle-Emploi et de la DIRECCTE dans la définition des cas particuliers d'éligibilité.</p> <p>Aujourd'hui Pôle-Emploi est impliqué dans le groupe de suivi des PPDE ; la DIRECCTE de manière plus discontinue</p>
<p>4 - Quelles sont les conditions pour entrer dans le projet pour une personne ayant occupé un emploi ou un travail dans les douze derniers mois ?</p>	<p>Avoir travaillé moins de 610 heures dans les 12 derniers mois.</p>
<p>5 - Acceptez-vous les compléments de temps partiel ?</p>	<p>Oui, nous acceptons les personnes avec un temps partiel subi et qui expriment le souhait de le compléter</p> <p>Vigilance aujourd'hui, après deux trois cas litigieux, à éviter que les personnes embauchées dans ce cadre ne délaissent l'emploi qu'elles occupaient auparavant</p>
<p>6 - Avez-vous une procédure aménagée pour les personnes en fin de parcours d'insertion ou de contrat aidé (exemple : accessibilité immédiate à l'EBE) ?</p>	<p>Non, le cas ne s'est pas présenté de sorte qu'il y ait eu besoin de réfléchir à une procédure</p>

<p>7 - Comment gardez-vous la preuve de l'éligibilité de la personne rencontrée (compte-rendu de CLE, fichier de suivi des PPDE...)?</p>	<p>Les informations sont aujourd'hui largement concentrées auprès de la Cellule Emploi</p>
<p>8 - La qualité de PPDE est-elle attribuée une fois pour toute (lors de la rencontre avec la personne, après une séance de CLE ou autre...) ou peut-elle être réévaluée (réévaluation de la situation si la personne a attendu un nombre important de mois avant d'entrer en EBE par exemple)?</p>	<p>Qualité de PPDE reconnu après la rencontre individuelle et la déclaration de volontariat de la personne. Il y a ensuite une réévaluation tous les semestres de qui est encore PPDE et qui ne l'est plus ; nous veillons à permettre à ceux qui le peuvent de travailler durant leur situation d'attente d'embauche</p>

Territoire B

<p>1 - Quels sont les critères de définition de la privation durable d'emploi au sein du CLE ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Personne n'ayant pas occupé d'emploi depuis plus de 12 mois - Personne n'ayant pas accès à un CDI / situation d'emploi stable <p>Procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant exhaustivité de flux : analyse des situations par la commission pour l'emploi (PE / Direccte / Mission Locale / Assistante sociale du département / Membre du CLE) • Aujourd'hui : transmission des éléments d'identification de la personne auprès de PE et le département pour avoir une analyse rapide de la situation de la personne
<p>2 - Est-ce que ces règles ont été définies en séance du CLE ?</p>	<p>Oui lors de premières séances du CLE</p>
<p>3 - Quel a été le rôle de Pôle Emploi et de la DIRECCTE dans ce débat ?</p>	<p>Rôle actif de Pôle Emploi / DIRECCTE dans la définition des critères dans le cadre d'une commission du CLE</p> <p>Avant atteinte exhaustivité de flux : réunion au sein d'une commission</p>
<p>4 - Quelles sont les conditions pour entrer dans le projet pour une personne ayant occupé un emploi ou un travail dans les douze derniers mois ?</p>	<p>Les cas qui se sont présentés n'étaient pas nombreux ; c'étaient surtout des personnes ayant un emploi saisonnier à temps plein dans une usine textile (2/3 cas)</p>
<p>5 - Acceptez-vous les compléments de temps partiel ?</p>	<p>Le cas ne s'est pas présenté</p>
<p>6 - Avez-vous une procédure aménagée pour les personnes en fin de parcours d'insertion ou de contrat aidé (exemple : accessibilité immédiate à l'EBE) ?</p>	<p>Le cas ne s'est pas présenté</p>
<p>7 - Comment gardez-vous la preuve de l'éligibilité de la personne rencontrée (compte-rendu de CLE, fichier de suivi des PPDE...) ?</p>	<p>Fichier de suivi du CLE</p>
<p>8 - La qualité de PPDE est-elle attribuée une fois pour toute (lors de la rencontre avec la personne, après une séance de CLE ou autre...) ou peut-elle être réévaluée (réévaluation de la situation si la personne a attendu un nombre important de mois avant d'entrer en EBE par exemple) ?</p>	<p>Attribution de la qualité de PPDE après passage en CLE</p> <p>Actualisation au fil de l'eau par une salariée du CLE pour savoir qui est encore privée durablement d'emploi</p>

Territoire C

<p>1 - Quels sont les critères de définition de la privation durable d'emploi au sein du CLE ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - PPDE : Justifier d'1 an d'inactivité (attestation PE ou attestation sur l'honneur si non inscrite), - Les DE en mission (CDD, intérim) au cas par cas, vu en commission emploi (Durée, temps de travail, fréquence), - Bénéficiaire du RSA non inscrite à PE (attestation sur l'honneur d'inactivité depuis au moins 1 an), - Les « invisibles » (attestation sur l'honneur d'inactivité depuis au moins 1 an).
<p>2 - Est-ce que ces règles ont été définies en séance du CLE ?</p>	<p>Oui, lors de la signature de la charte en séance CLE :</p> <p><i>Extrait : « Les demandeurs d'emploi sont éligibles dès lors qu'ils résident sur le territoire depuis plus de 6 mois, et privé d'emploi depuis plus d'un an. Pour les personnes inscrites auprès de Pôle emploi, sont considérés comme éligibles les DELD placés en catégorie A, et, au cas par cas, les DELD recensés dans les catégories B et C. Sous ces conditions, ils peuvent intégrer le projet et être inscrits sur la liste d'attente ».</i></p>
<p>3 - Quel a été le rôle de Pôle Emploi et de la DIRECCTE dans ce débat ?</p>	<p>Ils font partie de la commission emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DIRECCTE participe aux échanges, - PE participe aux échanges, communication de la liste des PPDE au début du projet (aujourd'hui quasi impossible de disposer de ces éléments), <p>PE est associé tout au long du processus de validation des PPD susceptibles d'intégrer le projet, la décision d'embauche appartenant à l'EBE,</p> <p>Invitations par PE, à la demande de l'équipe projet, des PPDE en réunions collectives pour présentation du projet sur le territoire (2 à 3 x /an).</p>
<p>4 - Quelles sont les conditions pour entrer dans le projet pour une personne ayant occupé un emploi ou un travail dans les douze derniers mois ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir travaillé quelques heures/mois maxi en CDD ou en intérim (pas de CDI), - La situation dite « urgence sociale » est prise en compte, - Passage en commission emploi qui statue sur son éligibilité avec les informations dont elle dispose.
<p>5 - Acceptez-vous les compléments de temps partiel ?</p>	<p>CDI : non, CDD : au cas par cas, autoentrepreneur : au cas par cas</p>
<p>6 - Avez-vous une procédure aménagée pour les personnes en fin de parcours d'insertion ou de contrat aidé (exemple : accessibilité immédiate à l'EBE) ?</p>	<p>Non, le cas ne s'est pas présenté.</p>
<p>7 - Comment gardez-vous la preuve de l'éligibilité de la personne rencontrée (compte-rendu de CLE, fichier de suivi des PPDE...) ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de PE (si non inscrite, attestation sur l'honneur d'inactivité depuis au moins 1 an), - Justificatif de domicile, - Document administratif signé par la personne,

	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de confirmation à PE, si elle est connue de leur service et si oui depuis quelle date.
<p>8 - La qualité de PPDE est-elle attribuée une fois pour toute (lors de la rencontre avec la personne, après une séance de CLE ou autre...) ou peut-elle être réévaluée (réévaluation de la situation si la personne a attendu un nombre important de mois avant d'entrer en EBE par exemple) ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La qualité de PPDE est attribuée lors de l'entretien n°1 après qu'elle se soit déclarée volontaire et après vérifications des informations collectées, - Au fil de l'eau, suivi PPDE par téléphone, lors d'une rencontre, ... - A chaque commission emploi, en partenariat avec PE, nous pointons une par une les personnes de notre file d'attente afin de nous assurer qu'elles soient encore PPDE ou pas. - Une vérification de sa situation est faite au moment de l'embauche dans l'EBE.

Territoire D

<p>1 - Quels sont les critères de définition de la privation durable d'emploi au sein du CLE ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Premier critère : privation d'emploi (au moins un an de recherche d'emploi sans accéder à un emploi durable) 2. Pour les personnes ayant occupé des emplois sur la période considérée, analyse des caractéristiques des missions en intérim ou CDD (durées, fréquences, temps de travail hebdomadaire, domaines d'activités...) <p>Spécificité du territoire : travail intérimaire très représenté, marché du travail dynamique</p> <p>Procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Enregistrement du volontariat en rencontre individuelle ● Transfert de la liste des volontaires à P-E et au responsable RSA du département ● Enregistrement officiel et inscription sur la liste d'attente après séance du CLE
<p>2 - Est-ce que ces règles ont été définies en séance du CLE ?</p>	<p>L'inscription de chaque volontaire sur la liste d'attente fait l'objet d'une décision du CLE sur présentation des situations au regard de l'accès à l'emploi.</p> <p>Le CLE veille à savoir si des entreprises du territoire recherchent les compétences et expériences de personnes volontaires pour intégrer l'EBE et si ces personnes n'ont pas de contre-indications à occupés les postes proposés.</p>
<p>3 - Quel a été le rôle de Pôle Emploi et de la DIRECCTE dans ce débat ?</p>	<p>Rôle actif de Pôle emploi et du Bureau Insertion de l'Antenne Médico-Sociale dans l'analyse de toutes les candidatures</p> <p>Interventions actives de la DIRECCTE en CLE</p>
<p>4 - Quelles sont les conditions pour entrer dans le projet pour une personne ayant occupé un emploi ou un travail dans les douze derniers mois ?</p>	<p>Apporter la preuve au CLE d'une forte discontinuité dans l'emploi dans les 12 derniers mois</p> <p>Pour les personnes ayant occupé un emploi pendant une durée ou selon une fréquence significative dans des domaines pour lesquels des offres d'emplois existent, le CLE peut ajourner sa décision et proposer un accompagnement renforcé de Pôle emploi, de la Mission locale, de travailleurs sociaux (selon les situations) pour accéder à un emploi durable en dehors de l'EBE. A la demande des personnes, ces situations peuvent être étudiées à nouveau plus tard par le CLE.</p>
<p>5 - Acceptez-vous les compléments de temps partiel ?</p>	<p>Création d'une 2e liste d'attente pour les personnes à CDI à temps partiel : si vraiment épuisement des personnes n'ayant pas ou peu d'activité, alors le CLE regardera à nouveau ces profils là</p>
<p>6 - Avez-vous une procédure aménagée pour les personnes en fin de parcours d'insertion ou de contrat aidé (exemple : accessibilité immédiate à l'EBE) ?</p>	<p>Les personnes en fin de parcours d'insertion sont généralement considérées par le CLE comme PPDE et inscrites sur la liste d'attente. Pour les personnes ayant acquis des compétences transposables dans les entreprises du territoire et notamment sur des métiers en tension, le CLE peut sursoir l'inscription sur la liste d'attente pour une période pendant laquelle un renforcement de</p>

	l'accompagnement vers l'accès à l'emploi sera mis en place avec les acteurs du territoire. Au terme de cette période un nouveau point sera fait en CLE sur les possibilités d'emploi de la personne.
7 - Comment gardez-vous la preuve de l'éligibilité de la personne rencontrée (compte-rendu de CLE, fichier de suivi des PPDE...)?	Fichier de suivi de l'équipe-projet du CLE (Maison de l'emploi) et comptes-rendus des CLE
8 - La qualité de PPDE est-elle attribuée une fois pour toute (lors de la rencontre avec la personne, après une séance de CLE ou autre...) ou peut-elle être réévaluée (réévaluation de la situation si la personne a attendu un nombre important de mois avant d'entrer en EBE par exemple)?	La qualité de PPDE est attribuée au moment de l'inscription en CLE sur la liste d'attente ; pas de réévaluation de la situation par la suite, chacune des personnes sur la liste d'attente sont contactées par ordre chronologique quand il y a une possibilité d'embauche en EBE

Territoire E

<p>1 - Quels sont les critères de définition de la privation durable d'emploi au sein du CLE ?</p>	<p>Notice locale d'application :</p> <p>Est éligible à l'embauche au sein de l'Entreprise à But d'Emplois dans le cadre de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, toute personne âgée au minimum de 18 ans et remplissant au moins un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes ayant intégré le dispositif dès avant l'habilitation du territoire, les critères sont de 12 mois d'inscription à Pôle emploi depuis les 36 derniers mois. Pour les personnes intégrant dorénavant l'expérimentation, les critères d'inscription à Pôle Emploi sont de 12 mois d'inscription dans les 18 mois. Les personnes sont inscrites en catégorie 1, 2, 3, ou 6, 7, 8. Les autres catégories d'inscription ne sont pas recevables. - Bénéficiaires du RSA, même si la personne n'est pas inscrite à Pôle Emploi depuis 12 mois au moins. - Pour les personnes non inscrites à Pôle Emploi et non bénéficiaires du RSA, le critère retenu est : dernier contrat durable (plus de 6 mois), et, relevant du droit commun datant de plus de 12 mois, et, sortie du système scolaire (formation initiale) depuis plus d'un an. <p>Cas particuliers identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes en parcours d'insertion (CDDI, CAE), il y a obligation de concertation sur le parcours CIP et avec Pôle Emploi pour être éligible. A la fin du parcours, la personne pourra intégrer l'EBE, en fonction des échanges avec le conseiller en insertion professionnelle. - Les personnes handicapées sont soumises aux mêmes critères d'éligibilité - Toute personne effectuant un contrat à temps partiel de moins de 78h relevant du droit commun peut être éligible à l'embauche au sein de l'EBE. Les personnes réalisant plus de 78 heures de travail ne sont pas éligibles. <p>Le comité local valide l'éligibilité de chaque personne et tout cas particulier sera étudié par ce dernier.</p> <p>Pour la domiciliation depuis au moins six mois sur le territoire défini par l'expérimentation, il sera demandé une facture de plus de 6 mois, et à défaut une déclaration sur l'honneur à la personne.</p>
<p>2 - Est-ce que ces règles ont été définies en séance du CLE ?</p>	<p>Oui et préparées avec les équipes projet en amont et dans des réunions spécifiques</p> <p>Il a été convenu sur Loos, à la demande de la personne en charge de l'éligibilité, de mettre en place une commission ad-hoc avec les parties prenantes (dont des PPDE). Elle s'est réunie une seule fois</p>

	(en janvier 2018).
3 - Quel a été le rôle de Pôle Emploi et de la DIRECCTE dans ce débat ?	Ont participé aux échanges Sont membres des comités de parcours et de la commission « éligibilité » Ont eu besoin d'avoir une validation de leurs instances nationales sur l'absence de critères imposés plus précis que la loi.
4 - Quelles sont les conditions pour entrer dans le projet pour une personne ayant occupé un emploi ou un travail dans les douze derniers mois ?	Voir question 1
5 - Acceptez-vous les compléments de temps partiel ?	Oui. Il y a eu un seul cas.
6 - Avez-vous une procédure aménagée pour les personnes en fin de parcours d'insertion ou de contrat aidé (exemple : accessibilité immédiate à l'EBE) ?	Voir question 1
7 - Comment gardez-vous la preuve de l'éligibilité de la personne rencontrée (compte-rendu de CLE, fichier de suivi des PPDE...) ?	Tableau de suivi des personnes privées d'emploi
8 - La qualité de PPDE est-elle attribuée une fois pour toute (lors de la rencontre avec la personne, après une séance de CLE ou autre...) ou peut-elle être réévaluée (réévaluation de la situation si la personne a attendu un nombre important de mois avant d'entrer en EBE par exemple) ?	L'éligibilité est maintenue, tant que la personne n'est pas durablement sortie de la privation d'emplois (CDI). Le projet permet ainsi d'inciter à de l'accès à une formation et à de la reprise d'un emploi avant l'embauche, tout en gardant un potentiel d'accès à un emploi dans l'EBE. Sinon il y aurait une injonction contradictoire entre l'ouverture des possibles souhaitée après remobilisation grâce à l'expérimentation, et, la perte de l'éligibilité en cas d'accès à des contrats de travail temporaires.

Territoire F

1 - Quels sont les critères de définition de la privation durable d'emploi au sein du CLE ?	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes en recherche d'emplois depuis au moins 1 an (inscrit ou non inscrit) - personnes ayant travaillé moins de 12 mois dans les 24 derniers mois
2 - Est-ce que ces règles ont été définies en séance du CLE ?	<p>Ces règles ont été définies par le groupe RH (PE, Espace parisien pour l'insertion (RSA), ML, Equipe de Développement Local (politique de la ville), Région, Direction de l'action sociale, EBE et chef de projet</p> <p>Elles ont été présentées lors d'un des tous premiers CL.</p>
3 - Quel a été le rôle de Pôle Emploi et de la DIRECCTE dans ce débat ?	<p>Pôle Emploi est au cœur du travail d'information / mobilisation des chercheurs d'emploi, ils vérifient la situation de toutes personnes que le « terrain » leur oriente.</p> <p>La DIRECCTE a plutôt chez nous été partie-prenante du travail sur l'analyse du caractère concurrentiel de la démarche ; Elle s'est associée cette dynamique, pas à celle du groupe RH.</p>
4 - Quelles sont les conditions pour entrer dans le projet pour une personne ayant occupé un emploi ou un travail dans les douze derniers mois ?	<p>Notre critère est moins de 12 mois dans les 24 derniers mois ></p> <p>Ensuite, on analyse en détail en lien avec la personne et PE</p> <p>Dans les faits, nous n'avons eu qu'un seul cas qui a fait vraiment débat (une personne en CDI pendant 6/7 mois dans une entreprise VTC qui a fait faillite), on a regardé sa situation sur 24 mois, il y avait plus de 12 mois de chômage, la précarité par rapport à l'emploi se confirmait aussi sur une période plus longue.</p>
5 - Acceptez-vous les compléments de temps partiel ?	<p>1 cas de figure d'une personne qui a gardé ses heures de gardiennage le week-end – elle est à 80% au sein de 13 Avenir</p> <p>Pour le reste, le cas ne se présente pas. Mais nous avons 1 personne qui fait des heures comme chauffeur VTC en plus de ses 35h. C'est un statut d'auto entrepreneur.</p>
6 - Avez-vous une procédure aménagée pour les personnes en fin de parcours d'insertion ou de contrat aidé (exemple : accessibilité immédiate à l'EBE) ?	<p>Non, pas de procédure établie. Dans les faits, une personne est passée de salariés en AI (moins de 30h par mois) à salarié au sein de de l'EBE à mi-temps. C'est plus la précarité de son statut qui a joué et son souhait d'intégrer le projet ; ça n'a pas été conçu comme un parcours. 2 personnes suivies dans le cadre du PLIE ont été recrutées au sein de l'EBE également. Pour le reste, pas de procédures.</p>
7 - Comment gardez-vous la preuve de l'éligibilité de la personne rencontrée (compte-rendu de CLE, fichier de suivi des PPDE...) ?	<p>Fiche d'information remplie par chaque personne en réunion collective</p> <p>Fichier de suivi du CLE sur les PPDE</p>
8 - La qualité de PPDE est-elle attribuée une fois pour toute (lors de la rencontre avec la personne, après une séance de CLE ou autre...) ou peut-elle être réévaluée (réévaluation	<p>Oui qualité de PPDE attribuée de manière durable, une fois que la personne se déclare volontaire à l'issue de la réunion d'information collective</p> <p>Réévaluation régulière par la suite de la disponibilité de la personne</p>

<p>de la situation si la personne a attendu un nombre important de mois avant d'entrer en EBE par exemple) ?</p>	<p>Nous encourageons les personnes qui le peuvent à travailler : les personnes qui retrouvent des contrats avec des volumes plus importants en général ne sont plus volontaires pour la démarche</p>
--	--

Territoire G

1 - Quels sont les critères de définition de la privation durable d'emploi au sein du CLE ?	Justifier d'un an d'inactivité au cours des 24 derniers mois
2 - Est-ce que ces règles ont été définies en séance du CLE ?	Oui
3 - Quel a été le rôle de Pôle Emploi et de la DIRECCTE dans ce débat ?	Pôle Emploi fait partie de la Commission parcours du CLE (commission évaluation de l'éligibilité) La DIRECCTE n'en fait pas partie A noter la Mission locale fait partie également de la commission.
4 - Quelles sont les conditions pour entrer dans le projet pour une personne ayant occupé un emploi ou un travail dans les douze derniers mois ?	Idem réponse question 1
5 - Acceptez-vous les compléments de temps partiel ?	Oui
6 - Avez-vous une procédure aménagée pour les personnes en fin de parcours d'insertion ou de contrat aidé (exemple : accessibilité immédiate à l'EBE) ?	Non
7 - Comment gardez-vous la preuve de l'éligibilité de la personne rencontrée (compte-rendu de CLE, fichier de suivi des PPDE...) ?	Fiche de proposition de la PPDE réalisée par le CLE
8 - La qualité de PPDE est-elle attribuée une fois pour toute (lors de la rencontre avec la personne, après une séance de CLE ou autre...) ou peut-elle être réévaluée (réévaluation de la situation si la personne a attendu un nombre important de mois avant d'entrer en EBE par exemple) ?	Réévaluation de l'éligibilité possible au moment de l'embauche par l'EBE

Territoire H

<p>1 - Quels sont les critères de définition de la privation durable d'emploi au sein du CLE ?</p>	<p>Si la personne apporte la preuve qu'elle n'a pas du tout travaillé dans les douze derniers mois, alors elle est automatiquement éligible</p> <p>Si la personne n'a ne serait-ce travailler qu'une heure, alors, analyse par le Comité restreint (P-E ou mission locale, ou DIRECCTE si la personne sort de SIAE ; élu ou chef d'entreprise membre du CLE ; représentant de l'équipe projet ; personne concernée)</p>
<p>2 - Est-ce que ces règles ont été définies en séance du CLE ?</p>	<p>Oui. Elles sont inscrites dans les comptes-rendus des CLE</p>
<p>3 - Quel a été le rôle de Pôle Emploi et de la DIRECCTE dans ce débat ?</p>	<p>Rôle actif de P-E et DIRECCTE qui ont participé à l'élaboration de ces règles au sein du CLE.</p>
<p>4 - Quelles sont les conditions pour entrer dans le projet pour une personne ayant occupé un emploi ou un travail dans les douze derniers mois ?</p>	<p>Passage devant le Comité restreint où la personne peut faire valoir en quoi elle s'estime privée durablement d'emploi (12 mois). Le comité statue alors sur la base des éléments donnés par celle-ci et des autres informations connues par les acteurs en lien avec elle (Pôle emploi, Mission locale, DIRECCTE, équipe projet).</p>
<p>5 - Acceptez-vous les compléments de temps partiel ?</p>	<p>Oui, seulement du complément à 35h : l'embauche en EBE n'est qu'en complément du nombre d'heures que la personne a déjà en CDI. Si elle quitte son CDI pour venir dans l'EBE, celle-ci ne lui remplacera pas les heures qu'elle a abandonnées.</p>
<p>6 - Avez-vous une procédure aménagée pour les personnes en fin de parcours d'insertion ou de contrat aidé (exemple : accessibilité immédiate à l'EBE) ?</p>	<p>Ces cas de figures ne se sont pas présentés mais le CLE a fixé comme règle un passage en comité restreint :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec Pôle emploi pour les contrats aidés - avec la DIRECCTE pour les personnes sortant de SIAE.
<p>7 - Comment gardez-vous la preuve de l'éligibilité de la personne rencontrée (compte-rendu de CLE, fichier de suivi des PPDE...) ?</p>	<p>Par les comptes-rendus des comités restreints pour les personnes ayant travaillé au cours des 12 derniers mois.</p> <p>Pour celles qui n'ont pas du tout travaillé au cours des 12 derniers mois, il n'y a pas réellement de preuve, l'équipe projet s'appuyant sur du déclaratif consigné dans le compte rendu d'entretien (déclaratif qui est recoupé par la suite avec les informations de Pôle emploi lorsque les personnes y étaient inscrites pendant les 12 derniers mois. Ce recoupement se fait lors de réunions Pôle emploi - DIRECCTE - équipe projet qui ont lieu avant chaque CLE)</p>
<p>8 - La qualité de PPDE est-elle attribuée une fois pour toute (lors de la rencontre avec la personne, après une séance de CLE ou autre...) ou peut-elle être réévaluée (réévaluation de la situation si la personne a attendu un nombre important de</p>	<p>PPDE = au moment où elle est rencontrée par l'équipe projet et qu'elle se déclare volontaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Si délai d'attente et qu'activité entre temps : on ne revient pas dessus ● Si cas particulier d'une attente très longue (plus d'un an) et que la personne a retravaillé de manière significative entre temps alors analyse nouvelle devant le Comité restreint pour apprécier si elle peut trouver un autre travail

mois avant d'entrer en EBE par exemple) ?	sur le marché NB : il s'agit d'une pratique de l'équipe projet, mais qui n'a pas été validée en CLE. Il est prévu de la soumettre au prochain CLE pour validation.
---	---

Territoire I

<p>1 - Quels sont les critères de définition de la privation durable d'emploi au sein du CLE ?</p>	<p>La privation d'emploi s'estime au regard du fait que la personne s'estime effectivement privée durablement d'emploi ; travail du Comité local sur la base déclaratif de la personne. L'équipe projet vérifie que la personne habite bien un des deux quartiers prioritaires de la ville de Thiers. Toutes les personnes en catégorie A, B et C, qui disent ne pas subvenir à leur besoin, et qui est volontaire pour intégrer l'expérimentation. Cette notion de privation d'emploi a été confirmé lors de la commission Parcours du 12 mars 2020. Si un cas est complexe il peut être évoqué et traité par la Commission parcours composé de Direccte / toutes les SIAE.</p>
<p>2 - Est-ce que ces règles ont été définies en séance du CLE ?</p>	<p>En commission Parcours</p>
<p>3 - Quel a été le rôle de Pôle Emploi et de la DIRECCTE dans ce débat ?</p>	<p>Pôle Emploi gère la liste de mobilisation (2 conseillers dédiés au suivi des personnes) la Direccte est associée aux Commissions parcours</p>
<p>4 - Quelles sont les conditions pour entrer dans le projet pour une personne ayant occupé un emploi ou un travail dans les douze derniers mois ?</p>	<p>La capacité ou non à subvenir à ses besoins</p>
<p>5 - Acceptez-vous les compléments de temps partiel ?</p>	<p>Oui, acceptation de complément de travail. Le territoire ne pose pas de limitation en terme de temps de travail : exemple, une personne travaillant 13h qui se voit proposer une embauche peut choisir entre 1 et 35h en EBE</p>
<p>6 - Avez-vous une procédure aménagée pour les personnes en fin de parcours d'insertion ou de contrat aidé (exemple : accessibilité immédiate à l'EBE) ?</p>	<p>Pas de procédure coupe-file, la personne est reçue par l'équipe projet et inscrite sur la liste</p>
<p>7 - Comment gardez-vous la preuve de l'éligibilité de la personne rencontrée (compte-rendu de CLE, fichier de suivi des PPDE...) ?</p>	<p>Fichier de suivi du CLE</p>
<p>8 - La qualité de PPDE est-elle attribuée une fois pour toute (lors de la rencontre avec la personne, après une séance de CLE ou autre...) ou peut-elle être réévaluée (réévaluation de la situation si la personne a attendu un nombre important de mois avant d'entrer en EBE par exemple) ?</p>	<p>La personne est PPDE à partir du moment où son cas est acceptée par le membre de l'équipe-projet qui le reçoit. Elle reste ensuite inscrite et se voit proposer un emploi par ordre chronologique des embauches</p>

Territoire J

<p>1 - Quels sont les critères de définition de la privation durable d'emploi au sein du CLE ?</p>	<p>La règle : 6 mois dans le quartier et 1 an sans emploi, sauf les quelques situations particulières présentées la dernière fois.</p> <p>Par exemple,</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour des jeunes en fin d'étude, on les considère éligibles 1 an après l'arrêt de leurs études. - Quand on rencontre une personne qui a été licenciée il y a 6 mois, on lui dit qu'elle n'est pas éligible, qu'elle peut revenir dans 6 mois si sa situation n'a pas évolué (et dans ce cas elle refait un rendez-vous individuel). <p>On précise toujours à la personne que l'embauche dans une EBE prend du temps une fois l'éligibilité actée. Le comité d'agitation (1 fois par mois) est en charge de valider ces 2 critères pour chaque personne rencontrée.</p>
<p>2 - Est-ce que ces règles ont été définies en séance du CLE ?</p>	<p>Ces règles ont été définies par le CLE au début de l'expérimentation, en conformité avec la loi.</p> <p>Pour l'application aux situations individuelles, le CLE s'en remet au comité d'agitation, qui réunit pôle emploi, la mission locale, la permanence emploi formation du quartier, la métropole, la ville, le Booster.</p> <p>Toutes les situations rencontrées en rendez-vous individuel sont étudiées en comité, 1 fois par mois dans les locaux de pôle emploi.</p>
<p>3 - Quel a été le rôle de Pôle Emploi et de la DIRECCTE dans ce débat ?</p>	<p>Pôle emploi est systématiquement présent et a donc été partie prenante à la fois de la définition des règles d'éligibilité (comme tous les membres du CLE, direccte y compris) et à la fois de leur application à des situations individuelles.</p> <p>La direccte n'est pas membre de ce comité d'agitation, la proposition lui a été faite, et elle a dit que si pôle emploi y était c'était suffisant et cohérent avec leur mission. La direccte a été par contre très associée aux débats concernant les maillages EBE/IAE. Ces échanges ont par contre eu lieu en séance du CLE et en bilatéral avec la direccte (booster, présidence du CLE, direccte).</p>
<p>4 - Quelles sont les conditions pour entrer dans le projet pour une personne ayant occupé un emploi ou un travail dans les douze derniers mois ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Si au total les personnes ont travaillé moins de 2 mois dans l'année écoulée (par exemple, 3 missions intérim de 15 jours), on les a considéré comme privé d'emploi donc éligibles. ● Si les personnes ont un contrat qui dure mais cumulant un très petit nombre d'heures (temps très partiel subi) : moins de 8h par semaine (une trentaine d'heures par mois), on les a considérées comme privées d'emploi, donc éligibles. Ces personnes sont souvent parmi les plus éloignées de l'emploi contrairement aux apparences : elles sont souvent « exploitées » dans des emplois aux conditions très dures (horaires, salaires, exigences..), sans capacité

	d'aller ailleurs (parce qu'éloignées de l'emploi très clairement) ni capacités de se défendre : ce sont des personnes « captives » d'un emploi indigne.
5 - Acceptez-vous les compléments de temps partiel ?	Non. Les personnes qui ont un temps très partiel et subi (moins de 30h par mois) souhaitent se libérer de cet emploi. Elles deviennent salariées de l'EBE. Et dans les autres cas, les personnes ne sont pas éligibles.
6 - Avez-vous une procédure aménagée pour les personnes en fin de parcours d'insertion ou de contrat aidé (exemple : accessibilité immédiate à l'EBE) ?	Non, la directrice n'a jamais validé ces propositions en CLE. A l'heure actuelle, les personnes en sortie d'insertion doivent « attendre » 1 an avant de voir leur éligibilité validée.
7 - Comment gardez-vous la preuve de l'éligibilité de la personne rencontrée (compte-rendu de CLE, fichier de suivi des PPDE...) ?	Fichier interne avec état des statistiques en séance du CLE, ces stat restent disponibles sur le cloud à tous les membres du CLE Cependant : nous ne gardons trace des données qui ont permis la décision mais seulement trace de la décision
8 - La qualité de PPDE est-elle attribuée une fois pour toute (lors de la rencontre avec la personne, après une séance de CLE ou autre...) ou peut-elle être réévaluée (réévaluation de la situation si la personne a attendu un nombre important de mois avant d'entrer en EBE par exemple) ?	L'éligibilité est attribuée définitivement. On incite d'ailleurs les personnes éligibles à accepter les emplois qui pourraient se présenter à elles dans l'attente de l'EBE : si ces emplois sont temporaires, cela ne remet pas en cause leur éligibilité, si ces emplois deviennent pérennes, nous avons contribué à l'exhaustivité, elles « sortent » de la liste d'attente. Après le comité d'agitation, on revoit chaque personne en individuel pour lui faire part de son éligibilité ou pas et surtout pour lui partager les propositions du comité quant à son projet, EBE et hors EBE (c'est la fonction principale du comité d'agitation, faire des propositions concrètes à chaque personne, que l'EBE ne soit pas un choix par défaut mais bien un choix éclairé).



SIEGE SOCIAL :

106 rue du Bac
75007 Paris

Tél. 02 85 52 45 59
contact@tzclld.fr
www.tzclld.fr



SIEGE SOCIAL :

76 rue du Faubourg Saint-Denis
75010 Paris

Tél. 02 85 52 49 56
contact@etclld.fr
www.etclld.fr

SIEGE ADMINISTRATIF :

8 rue de Saint-Domingue
44200 Nantes
